



ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, à l'occasion d'un Festival du Livre le 4 Février 2024

Le Maire de Léguevin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6 suivants,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie)

Vu les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants R.417.10 et R.411-1 du Code de la Route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Considérant la requête de M. ALARY Bruce et Mme CLAMENS Christelle ;

Considérant la nouvelle posture Vigipirate 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de laisser libre accès aux services de secours.

ARRETE

Article 1 : En raison du festival du Livre du 4 Février 2024, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits, rue du 19 mars 1963 et rue de Gascogne (*portion comprise entre les numéros 8 et 71*), le 04 février 2024 de 08h00 à 20h00.

Une déviation sera mise en place par le Boulevard du Paradis, jusqu'à la route de Bayonne.

Article 2 : Les interdictions énoncées à l'article précédent, feront l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière. Le barriérage, panneaux d'interdiction et de signalisation de déviation seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition sur le(s) matériel(s) de signalisation routière et par affichage en Mairie de Léguevin.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Les véhicules en infractions seront susceptibles d'être mis en fourrière.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV à TOULOUSE (31), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Une application informatique de Télérecours a également été mise en place et accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie à Leguevin ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Leguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs de la collectivité et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Léguevin, le 23 janvier 2024

Le Maire

Étienne CARDEILHAC-PUGENS

